

# LISTE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (adaptée)

## A. Institutions publiques de sécurité sociale soumises à l'arrêté royal du 3 avril 1997 (IPSS)

1. Agence Fédérale des risques professionnels - FEDRIS (anciens FAT et FMP) ;
2. Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité – CAAMI ;
3. Banque Carrefour de la Sécurité Sociale – BCSS ;
4. Office National des Vacances Annuelles - ONVA
5. Service Fédéral des Pensions<sup>1</sup> - SFP;
6. Office National de Sécurité Sociale - ONSS ;
7. Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité - INAMI;
8. Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage - CAPAC;
9. Office National de l'Emploi - ONEM;
10. Institut National de Sécurité Sociale pour Travailleurs Indépendants - INASTI;
11. Plate-forme e-Health.

---

<sup>1</sup> Le 1er avril 2016, le **Service des Pensions du Secteur Public** (SdPSP/PDOS) et l'**Office national des Pensions** (ONP) ont fusionnés pour former ensemble le **Service fédéral des Pensions** (\*), en abrégé le SFP ou le **Service des Pensions**.

\* La loi du 18 mars 2016 portant modification de la dénomination de l'Office national des Pensions en Service fédéral des Pensions, portant intégration des attributions et du personnel du Service des Pensions du Secteur Public, d'une partie des attributions et du personnel de la Direction générale Victimes de la Guerre, des missions "Pensions" des secteurs locaux et provinciaux de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, de HR Rail et portant reprise du Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (M.B. 30.03.2016).

## B. Organismes d'intérêt public de la sécurité sociale soumis à la loi du 16 mars 1954 (Organismes de catégorie D)

1. Caisse des soins de santé de HR Rail<sup>2</sup>.

## C. Organismes de sécurité sociale qui ne relèvent pas de la catégorie D de la loi du 16 mars 1954, ni de l'AR du 3 avril 1997

### ➤ Caisses primaires

1. Les organismes assureurs dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité (unions nationales de mutualités, fédérations, mutualités) ;
2. Les Caisses spéciales de vacances - CSV;
3. L'Office de compensation pour congés payés des marins – OCCPM ;
4. Les organisations professionnelles agréées en matière de paiement des allocations de chômage (syndicats) ;
5. Les Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants - CAS.

### ➤ Organismes coopérants

6. Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités - OCM (= Organisme de catégorie C), auquel s'applique la loi du 22 mai 2003 (Etat), depuis 2014. ;
7. Le Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE).

## D. Autres organismes de sécurité sociale

### ➤ Fonds :

1. Fonds Maribel social (secteur public)
2. Fonds de formation des soins infirmiers (pouvoirs locaux)

---

<sup>2</sup> Anciennement Caisse des soins de santé de la SNCB Holding. Pour les dispositions budgétaires et comptables, cet organisme n'est pas soumis à la loi du 16 mars 1954 (voir article 7 bis) mais à la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et unions nationales de mutualités (voir arrêté royal du 28 mars 1995 portant modification de l'arrêté royal du 24 juin 1993 portant exécution de l'article 75 § 2 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités).

3. Fonds de sécurité d'existence (FSE)
4. Fonds de fermeture des entreprises (FFE)
5. Fonds de pensions sectoriels (2<sup>e</sup> pilier)
6. Fonds amiante (AFA)
7. Fonds des accidents médicaux (FAM)

➤ Asbl suivantes :

1. Sigedis
2. l'Agence intermutualiste

## E. Pouvoirs publics

Dans la rubrique "Pouvoirs publics", le plan comptable des IPSS reprend :

❖ le Pouvoir Fédéral

ex. SPF (SPF Sécurité sociale, SPF Emploi, ...) et OIP qui en dépendent ;

❖ les autres pouvoirs publics

ex. les Entités fédérées (Communautés, Régions et Organismes d'intérêt publics qui en dépendent tels que l' AVIQ : Agence pour une Vie de Qualité<sup>3</sup>) ;

ex. les pouvoirs locaux (provinces et communes) ;

ex. Centre public d'action sociale (CPAS) ;

ex. Agence Locale pour l'Emploi (ALE) – à partir de 2018 ;

### **NB : en matière de transferts ...**

Les compétences transférées aux entités fédérées ne font plus partie de la Sécurité sociale, ni du Pouvoir fédéral (même si celui-ci a été chargé durant une période transitoire de leur exécution pour le compte des entités fédérées).

L'exécution des prestations pour le compte des entités fédérées doit donc être considérée comme des transferts vers les entités fédérées (qui sont des pouvoirs publics).

---

<sup>3</sup> Elle gère les compétences de la santé, du bien-être, de l'accompagnement des personnes âgées, du handicap et des allocations familiales.